

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **19 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : 2016-0071

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0071 relative au projet d'aménagement de la zone à urbaniser Auh du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-Escalus, demande reçue le 15 janvier 2016 accompagnée du document « Notice environnementale » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager, sous la forme d'un lotissement, la zone à urbaniser Auh du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-Escalus en vue de l'implantation de constructions à usage d'habitation (70 à 80 logements environ). Cet aménagement porte sur un secteur de 8,65 ha environ avec un objectif de constructibilité de 12 000 m² à 13 000 m² de surface de plancher.

Ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares sur une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet nécessite un défrichement de 4,3 ha environ, il relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 1 000 m environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'étang de Léon » classé au titre de la directive « Habitat » (FR7200716),
- au sein du site inscrit « Etangs landais sud » (SIN0000208),
- à 1 200 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Etang de Léon et courant d'Huchet » (720001981),
- pour partie en aléa fort feu de forêt,
- sur un terrain sur lequel la nappe phréatique est sub-affleurante (aléa fort de remontée de nappe) ;

Considérant qu'une notice environnementale du site a recensé la présence :

- de deux cours d'eau intermittents en connexion hydraulique directe avec le site Natura 2000 « Zones humides de l'étang de Léon »,
- d'une mosaïque d'habitats naturels potentiellement riches sur les plans faunistique et floristique (prairies mésohygrophiles, prairies humides à ajoncs, saulaies, chênaie acidiphile...),
- de zones humides au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

Considérant que la méthodologie et les dates de ces recensements ne sont pas précisées ;

Considérant ainsi qu'un inventaire faunistique et floristique réalisé sur plusieurs saisons mérite d'être mené afin de disposer d'un inventaire exhaustif ;

Considérant que l'état d'avancement du projet et en particulier l'absence de plan de composition du lotissement ne permet pas de s'assurer de la prise en compte des premiers enjeux identifiés dans la définition du projet ;

Considérant l'importance du projet en termes de population supplémentaire à accueillir en regard de la population actuelle, d'agrandissement important du bourg, de consommation d'espace ainsi que des éventuelles extensions déjà envisagées ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-Escalus n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant par conséquent que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire à ce stade ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, en particulier en termes :

- de préservation des zones humides,
- de préservation des espèces ou d'habitats d'espèces protégées présents ou susceptibles de l'être,
- de gestion des eaux pluviales et du risque inondation par débordement des deux cours d'eau et remontée de nappe,
- de traitement des eaux usées qui nécessite une analyse quantitative et qualitative au regard de la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration,
- de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sites Natura 2000,
- de gestion du risque d'incendie du massif boisé situé au Nord et à l'Ouest,
- d'intégration paysagère du lotissement dans son environnement et dans le site inscrit,
- de capacité des équipements publics à satisfaire les besoins liés à l'installation de nouveaux habitants ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'opération objet du formulaire n° 2016-0071 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

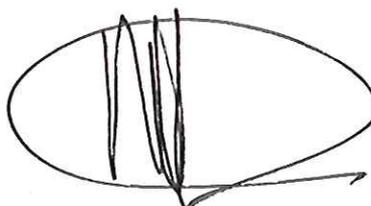
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).